

UNIVERSITE PANTHÉON – ASSAS

Session : 2nde session – septembre 2016
Année d'étude : Troisième année de Licence Droit
Discipline : *Histoire du droit administratif (3114)*
Responsable du cours : M. Laurent PFISTER

Aucun document autorisé

Les étudiants commenteront, au choix, l'un des deux textes suivants :

Lettre de M. le contrôleur général des Finances Jean-Baptiste Colbert à M. De Bezons, intendant en la généralité d'Orléans, datée du 27 août 1682.

« Pour réponse à votre lettre du 23 de ce mois, sur les deux rabais qui ont été faits sur les ouvrages des turcies et levées¹, l'une de 6.000 livres par le nommé Girard le jeune², et l'autre de 2.000 livres par le nommé Chauvelier, mon sentiment est que vous receviez le dernier rabais et que vous le fassiez publier, pour voir s'il n'en sera fait aucun autre et que vous en fassiez l'adjudication à celui qui fera le dernier rabais, en l'obligeant de donner une caution suffisante.

Dans la suite du travail, il est nécessaire que vous teniez la main à ce que l'entrepreneur fasse toujours pour 3 ou 4.000 livres d'ouvrages dont il soit en avance, et que vous fassiez aussi bien observer que ces ouvrages soient conformes aux devis. Et s'il (y) manque, soit dans le commencement soit dans la fin des ouvrages, il faudra le faire contraindre et ses cautions : et en cas qu'il ne satisfasse point par les contraintes, et que vous soyez obligé d'en venir à l'emprisonnement, il faudra le faire, et ensuite republier les ouvrages à la folle enchère. Par ce moyen, qui est conforme aux réglemens et ordonnances dont l'exécution est toujours avantageuse au Roy et au public, vous parviendrez, en punissant avec quelque sévérité les entrepreneurs qui feront de mauvaises enchères, à n'en avoir que de bons et qui ne se hasarderont pas mal à propos de faire des rabais qui touneroient à leur ruine. Au contraire, le choix des entrepreneurs et la préférence que l'on propose de leur donner, sous prétexte qu'ils feront de meilleurs ouvrages, peuvent causer des désordres si considérables qu'il faut les éviter à quelque prix que ce soit ; et comme j'ai établi cette règle inviolable dans toutes les fermes du roi, qui sont en ce genre les plus importantes du royaume, il faut aussi établir les mêmes règles dans les autres affaires qui sont de moindre conséquence ».

In : *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. IV, publiés par Pierre Clément, Imprimerie impériale, 1861-1873, p. 544.

¹ Les « turcies et levées » désignent des digues en bois et en terre, érigées le long d'un fleuve (en l'occurrence le long de la Loire), destinées à protéger les champs de culture d'éventuelles crues.

² Girard s'était, le 2 janvier 1682, déjà rendu adjudicataire des exhaussements à faire aux levées de la Loire à Angers et à Saumur.

Opinion de M. Pezous, député du Tarn, présentée le 9 août 1790 à l'Assemblée constituante, sur les projets de loi organisant le pouvoir judiciaire.

« Vous avez sagement établi dans chaque département un directoire de huit membres, et dans chaque district un directoire de quatre membres. Ces directoires, composés d'hommes choisis par le peuple, pour un temps court et toujours en activité, doivent conduire toutes les affaires de l'administration. Pourquoi ne videraient-ils pas les affaires contentieuses qui en dépendent ? Auront-ils moins de lumière, moins d'équité que les anciennes assemblées d'Etats, que les intendants, que les cours des aides ? Le comité veut que les affaires soient jugées sans frais et sur simples mémoires. Les Administrateurs sont sans doute plus propres que des juges à vider les différends avec ce dégagement de tout l'appareil de la chicane.

Il n'y a point d'inconvénient à accorder aux directoires cette compétence pour les affaires où les particuliers seront seuls directement intéressés, comme les plaintes sur le taux des cotisations ou la perception des impôts indirects. (...)

Réalisez donc Messieurs, le bienfait promis au peuple (...) ; abolissez tous les tribunaux d'exception, que toutes les affaires qui dérivent de l'administration soient terminées par ces corps administratifs.

(Archives parlementaires, t. XVII, p. 675)